

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°071-2022 - M. Y. c. Mme X.

Audience publique du 11 mars 2024

Décision rendue publique par affichage le 24 juillet 2024

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis a transmis à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France, sans s'y associer, une plainte de six copropriétaires de la résidence « (...) » dont le représentant unique est Mme X., à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute exerçant à la même adresse.

Par une décision n°21/028 du 24 mai 2022, cette chambre disciplinaire a infligé à M. Y. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de douze mois, dont dix mois assortis du sursis.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 27 juin 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, précédée d'une « *déclaration d'appel* » enregistrée le 24 juin 2022, M. Y., représenté par M. Kamel Aït-Hocine, demande l'annulation de cette décision, le rejet de la plainte et qu'une somme de 5000 euros soit mise à la charge des requérants au titre de l'article 75-I, de la loi du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 mars 2024 :

- Mme Véronique Jousse en son rapport ;
- Les observations de Me Abdellah Askarne, substituant Me Kamel Aït-Hocine, pour M. Y. et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Arthur Coeudevez pour Mme X. et celle-ci en ses explications ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis, dument averti, n'étant ni présent ni représenté.

Me Askarne et M. Y. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. M. Y., masseur-kinésithérapeute à (...), fait appel de la décision n°21/028 du 24 mai 2022, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France lui a infligé la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de douze mois, dont dix mois assortis du sursis.

Sur les griefs :

2. Aux termes de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* »

3. Il résulte de l’instruction que M. Y., associé unique de la SELARL (...), exerce la profession de masseur-kinésithérapeute dans un cabinet situé au rez-de-chaussée de la résidence « (...) » à (...) dont l’entrée principale est rue (...), et la sortie de secours donne sur l’allée principale de cette copropriété. Il emploie plusieurs masseurs-kinésithérapeutes salariés. Tant M. Y. que ses collaborateurs ont pris l’habitude en 2020-2021, de sortir fumer et discuter dans cette allée pendant leurs pauses, créant de sérieuses nuisances pour les résidents qui occupent des appartements proches de cette sortie de secours (bruit et fumée). Les protestations des résidents n’ont pas abouti à modifier ce comportement, en dépit d’une médiation du commissaire de police de Saint-Denis et d’un accord conclu à l’occasion d’une réunion de conciliation sous l’égide du conseil départemental de l’ordre après une première plainte de six copropriétaires. Au contraire, les relations entre les résidents et les masseurs-kinésithérapeutes se sont envenimées, M. Y., comme certains de ses collaborateurs, ayant tenu des propos insultants et menaçants envers les auteurs de la plainte ou certains de leurs visiteurs. Les six résidents ont déposé une nouvelle plainte en juillet 2021, qui a donné lieu à la décision attaquée. En outre, ils ont déposé une plainte avec constitution de partie civile contre M. Y. pour avoir commis entre le 31 décembre 2019 et le 24 novembre 2021, l’infraction d’émission de bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l’homme, et, le 17 novembre 2021, outre cette infraction, celle de « *dépôt ou abandon d’ordures, de déchets, de matériaux ou d’objets hors des emplacements autorisés* » et celle de « *bruit ou tapage injurieux troublant la tranquillité d’autrui* ». Par un jugement du 26 septembre 2023, le tribunal de police de Bobigny a renvoyé M. Y. des fins de poursuite pour les faits d’émission de bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage et de dépôt ou abandon de déchets, matériaux ou objets en dehors des emplacements autorisés, parce qu’il ne résultait pas des débats de l’audience et des pièces versées à la procédure que ces faits lui soient imputables, ou qu’ils constituent une infraction à la loi pénale, ou qu’ils soient établis conformément à l’article 541 du code de procédure pénale. En revanche, après requalification, il a reconnu M. Y. coupable de l’infraction d’aide ou assistance à une personne faisant du bruit ou tapage injurieux nuisant à la tranquillité d’autrui, lui a infligé à ce titre une amende de 450 euros et l’a condamné à indemniser les plaignants à hauteur de 200 euros chacun.

4. Parmi les faits dont se plaignent les résidents, il n’est pas établi que M. Y. et ses collaborateurs auraient déversé des déchets du cabinet dans les poubelles de la copropriété, ou qu’ils laisseraient leurs poubelles dans l’allée de la copropriété pendant un temps anormalement long. Le fait que les patients du cabinet aient accédé à celui-ci par la porte de secours donnant dans l’allée de la copropriété à une période de mauvais fonctionnement de sa porte principale n’est pas fautif. Peu importe également que des travaux sur la devanture du cabinet rue (...) auraient donné lieu à des observations de la municipalité.

5. En revanche, la pratique consistant à stationner dans l'allée de la copropriété pour discuter ou fumer, plutôt que rue (...), qui semble s'être poursuivie depuis, alors qu'il lui a été signalé que cela gêne fortement les résidents dont l'appartement donne sur cette allée, en méconnaissance des dispositions du règlement de copropriété, ainsi que les propos injurieux et menaçants tenus à plusieurs reprises à l'encontre des résidents ou de leurs visiteurs sont établis. Si une partie de ces faits seulement sont imputables à M. Y., d'autres faits relevés par les plaignants étant imputables à ses collaborateurs salariés, il ne résulte pas des pièces du dossier, ni des déclarations de celui-ci à l'audience qu'il aurait donné à ces derniers l'instruction de cesser d'utiliser habituellement l'allée de la résidence pour leurs pauses plutôt que la rue (...). Tant du fait de ses propres actes que de son abstention à demander à ses collaborateurs de modifier leurs pratiques, M. Y. a ainsi eu un comportement peu respectueux du voisinage, de nature à déconsidérer la profession de masseur-kinésithérapeute. La circonstance que Mme X., représentante unique des plaignants, aurait eu elle-même depuis une attitude s'apparentant à du harcèlement, en s'adressant aux masseurs-kinésithérapeutes de façon blessante lorsqu'ils sortent dans l'allée, en cherchant à les prendre en faute, et en les filmant sans leur consentement, n'est pas de nature à dégager celui-ci de sa responsabilité.

Sur la sanction :

6. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L.4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :/1° L'avertissement ;/2° Le blâme ;/ 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ;/4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;/5° La radiation du tableau de l'ordre./Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive./Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République./Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. ».*

7. Les faits mentionnés au point 5 constituent une faute disciplinaire qu'il y a lieu de sanctionner. Il sera fait une juste appréciation de la responsabilité de M. Y. en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois, dont quatre mois assortis du sursis.

8. Aux termes de l'article R. 4381-17 du code de la santé publique, applicable aux associés des sociétés d'exercice libéral de masseurs-kinésithérapeutes : « *En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, sauf à être exclu par les autres associés dans les conditions prévues à l'article R. 4381-16, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.* » ; en vertu de l'article R.4381-18 du même code : « *La société d'exercice libéral est soumise, lorsqu'elles existent, aux dispositions disciplinaires applicables à la profession. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leur profession en son sein./La décision qui prononce l'interdiction d'un ou de plusieurs associés, mais non de la totalité d'entre eux, ne commet pas d'administrateur./La décision qui prononce l'interdiction soit de la société, soit de tous les associés, commet un ou plusieurs administrateurs pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la société. (...)* »

9. M. Y. étant associé unique de la SELARL au sein de laquelle il exerce et sous réserve d'une éventuelle évolution de cette situation, un administrateur sera désigné avant le 1^{er} octobre 2024 par la présidente de la présente juridiction, pour accomplir les actes nécessaires à la gestion de la société pendant la période au cours de laquelle il est interdit d'exercer.

Sur les conclusions tendant à l'application du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991

10. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme X. la somme demandée par M. Y. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. Y. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois, dont quatre mois assortis du sursis.

Article 2 : Cette sanction prendra effet, pour sa partie non assortie du sursis, le 1^{er} novembre 2024 à 0 heures et cessera de porter effet le 31 décembre 2024 à minuit.

Article 3 : Il sera procédé, avant le 1^{er} octobre 2024, à la désignation par la présidente de la présente juridiction, d'un administrateur provisoire de la SELARL (...), pour accomplir les actes nécessaires à la gestion de cette société pendant la période mentionnée à l'article 2.

Article 4 : Le surplus des conclusions de M. Y. est rejeté.

Article 5 : La décision susvisée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à M. Y., à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis, à M. W., à M. Z., à Mme B., à Mme H., à Mme B., au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France, au directeur de l'agence régionale de Santé d'Ile-de-France et à la ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Copie pour information en sera adressée à Me Aït-Hocine et à Me Coeudevez.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat, Présidente, Mme JOUSSE, MM. GOMICHOIN, JOURDON, KONTZ et MARESCHAL, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat,

Présidente de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Aurélien VIEIRA

Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.